

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizer Archiv für Heraldik = Archivio araldico svizzero : Archivum heraldicum

Band: 102 (1988)

Heft: 2

Artikel: À propos de l'usage des sceaux

Autor: Jéquier, Léon

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-745874>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de l'usage des sceaux

LÉON JÉQUIER

Tout grand seigneur, dès la fin du XII^e siècle au moins, n'a pas qu'une seule matrice de sceau mais il dispose

- de son grand sceau, souvent avec contresceau, ou, dans certaines régions, d'un sceau à double face ou d'une bulle¹,
- d'un petit sceau qu'il emporte avec lui en voyage ou en expédition, laissant chez lui le grand sceau dont la perte serait grave et qui, par ses dimensions, est délicat à utiliser.

Il suffit de feuilleter un inventaire de sceaux pour se rendre compte de cela, surtout si l'on pense à tous les sceaux disparus ou non encore publiés.

Si le grand sceau est utilisé surtout pour les actes importants, le petit sert à toutes occasions, parfois même il remplace le grand ou lui sert de contresceau.

Les actes scellés se terminent par une formule désignant ceux qui vont sceller et les variantes sont nombreuses mais voisines de: «En témoignage de laquelle chose nous avons mis notre seel en ces lettres.» On ne parle presque jamais de la dimension du sceau employé. En voici toutefois deux exemples²:

Le premier exemple est la paix faite par le roi Philippe VI le 3 juin 1337 entre Eudes, duc de Bourgogne d'une part, et Jean de Chalon, sire d'Arlay et Henri, seigneur de Montfaucon d'autre part, en l'absence des intéressés³. Ce texte se termine par:

«Toutes lesquelles choses et chescunes dycelles hont estei traiteiez, faites et aicourdees de nostre comandement tant pour nos come pour notre dit frere le duc de Bourgogne douquel nos nos faicons fors et lavions pris en main, et promettons que il aurai ferme et aggreuable tout ce que fait et ordenei en hai estei ensi come dessus est contenuz, et li ferons ratiffier et approver per lettres seelees de som grant seel; et li dis

hugues de Vianne archevesques (de Besançon) dessus nomez lai promis en notre presance et sam est fait fors pour les dessus diz Jeham de Chalom et li sires de Montfalcon, et nos en ha baillies ces lettres seelees de point en point et ouront ferme et estauble toutes ycelles choses et nos en bailleront lettres saelees de lour *grant seaulx*. Et por ce que ce soit ferme chose et estauble, nos avions fait mettre en ces presentes lettres nostre grant seel en soe et en cire voirt.»

Le second exemple est plus curieux. Il est donné par le traité d'alliance de la St. André (30.11.) 1333 entre les voisins du duc de Brabant, alliance dirigée contre celui-ci⁴. Les participants sont:

«Nous par le grace de Diu Jehans Rois de Boheme de Polane et contes de Luxemburgh, Walerans (de Juliers) Archevesques de Coulongne dou Saint Empire pour Ytale Archycancello et Adulph (de La Marck) Eueskes de Liege, Loys contes de Flandres de Neuiers et de Rethies sires de Mallinnes, Guillaumes cuens (comte) de Haynau de Hollande et sires de Frise, Renaus cuens de Ghelre et de Zuitphane, Guillaumes cuens de Julers et Loys cuens de Los et de Chiny, Raoulz (de Brienne) cuens de Eu et de Ghines connestables de France et Jehans cuens de Namur, Jehans de Haynau sires de Biaumont et Guys de Namur freres audit conte de Namur.»

Ces grands seigneurs définissent en termes généraux leurs plaintes contre leur adversaire puis donnent les conditions très détaillées de l'alliance, avec les arbitrages prévus (lignes 3 à 46). Vient ensuite une formule de garantie (lignes 46 à 49):

«Et se aucuns des seaus de nous et d'aucun de nous ne fust mis a ces presentes lettres et il fust rompus et napparust pas ces lettres et tout ce que es dites lettres est contenu ne seront de mains de pooir ne de

value. Ains vauront otant comme se tout li seel de nous tous i fuissent plainement sans deffaute mis et appendut. Et pour ce ke nous volons ke tout li point qui sont contenu en ces lettres soient bien tenut et wardet de nous et de cescun de nous nous et cescuns com a luy appartient auons couvenenchiet promis et juret par nos foies et par nos sairemens asavoir est Nous Archeueskes et Eueskes dessudit nos mains mises sour nos poitrines come Prelat de Sainte Eglise et Nous tout li autre alloyer et confederet nos mains mises et toukies corporelment sour les saintes euangiles a tenir et warder parfaire et acomplir...» qui se continue avec détails et redondances jusqu'au milieu de la ligne 52. Arrivés là, il semble que les alliés se soient brusquement aperçus d'un manque dans le traité: rien n'était prévu au cas où:

«ke se nos waignons sur et contre le dit Duc aucuns castiaus y duaines villes et fortiches...»

Viennent alors de nombreux détails sur ce point et le traité se termine par (lignes 56 à 58):

«Encore est notre entente ke li articles faisans mention chi deseure de ce que saucuns saiaus faloit a ces presentes lettres quelles en auroient otant comme se tout li seel i fuissent et il doit iestre entendus de chiaus qui ces dites lettres aront saieeles Et au jour de le Circoncision notre seigneur (2 janvier) prochainement venant nous deuons arriere tout iestre au Caisnoy et envoyer nos seaus pour saielier ches alloiances et ordenances dessus dites quant elles seront rescriptes et corrigies selon les (...) et declaratons chi deseure contenues sans muer ni cangier la substance dicelles par le temoing de ces lettres saieeles de nostres *petis seaus*. Donne au Caisnoy le jour de saint andriu lan mil trois cens et trente et trois.»

Contrairement au précédent, cet acte est un original.

Voyons donc ce qui reste des sceaux:

- le comte de Flandre scelle d'un petit sceau équestre (DF 179, diam. 44 mm) et non de son grand sceau (DF 178, diam.

90 mm). Il dispose encore d'autres sceaux (DF 176, 177, 180).

- le comte de Gueldres emploie aussi son petit sceau (DF 190, diam. 36 mm) alors qu'il utilise la même année un grand sceau équestre avec contre-sceau (DF 191, diam. 92mm).
- le comte de Juliers scelle de son petit sceau avec casque et cimier (FD 225, diam. 26 mm).
- le comte de Hainaut, bien qu'il soit chez lui au château du Quesnoy, n'appose que son petit sceau (DF 204, diam. 37 mm) portant une aigle chargée de l'écu écartelé Hainaut-Hollande, alors qu'il a un grand sceau équestre (FD 203, 1322, diam. 88 mm).

Les sceaux du roi de Bohême, de l'archevêque, du comte d'Eu et de Gui de Namur sont tombés. Il reste des fragments de ceux de

- l'évêque qui montrent qu'il était semblable à celui décrit par DF 5902 (1333, diam. 46 mm): sceau rond avec l'évêque à mi-corps, sans armoiries. Son grand sceau montre l'évêque assis entre l'écu de l'évêché et le sien⁵.
- Jean de Hainaut, sgr. de Beaumont, qui devait être semblable à celui qu'il employait en 1322 (R II 15), avec casque et cimier, sans légende. Son grand sceau est équestre (ibid.).

Dans la pensée des participants à la réunion de la Saint-André 1333 celle-ci ne devait pas aboutir à un traité en bonne et due forme. Ils arrivent donc seulement avec leur petit sceau et considèrent cet acte comme provisoire si bien que le comte de Hainaut, qui a certainement son grand sceau sous la main, n'y met que le petit⁶.

Ces actes inspirent quelques remarques sur l'emploi des différents sceaux. D'après le second exemple:

1. Le petit sceau est employé (ligne 58) pour sceller un acte provisoire, le (grand) sceau, qu'il faut amener, étant prévu pour l'acte définitif (ligne 57).

2. Par deux fois (lignes 46 et 56) on prend la précaution de dire que l'acte est valable

pour tous même si un ou des sceaux manquent. On voit donc que, dès cette époque, il n'était pas rare que les sceaux pendants même à des actes importants disparaissent malgré les précautions prises.

3. Les sceaux ne suffisent pas pour une affaire aussi importante qui est encore garantie par un serment solennel (lignes 48-49) en présence de tous les participants. Comme la suite l'a montré certains d'entre eux n'étaient pas très sûrs, d'où cette accumulation de garanties. On trouve beaucoup d'actes avec des formules de serments

précédant celles d'apposition des sceaux.

4. Le premier exemple montre aussi l'importance de l'engagement qu'on prenait en scellant de son grand sceau. Il n'y a pas ici de formule de serment, l'autorité royale suffisant.

Adresse de l'auteur:
Léon Jéquier
La Gracieuse
CH-1027 Lonay

Notes

¹ L. Jéquier, *Note sur l'emploi des contre-sceaux au Moyen Age* in *Mélanges offerts à Szabolcs de Vajay...*, Braga 1971, p. 363-368.

² Je n'ai pas trouvé le grand sceau mentionné comme tel avant le début du XIV^e siècle. On le trouve peu alors mais cette mention devient plus fréquente par la suite, surtout pour des investitures ou des échanges de fiefs. Aux siècles suivants on précise parfois la nature du sceau (sigilli magni ad equum 1421, sigillo magno equestri 1495, nostre grand seel a cheval 1570: Samuel Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey...*, 1650, preuves, p. 100, 195, 179, et bien d'autres. Les sceaux sont ceux du duc de Savoie).

³ G. A. Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel 1844, No. CCCCXIV.

⁴ Archives du Département du Nord, Lille, Chambre des comptes, B264/6702; acte sur parchemin, largeur 58 cm, hauteur 49 cm, 58 lignes en cursive gothique. Les sceaux sont appendus sur doubles queues de parchemin passées dans des fentes au bas du parchemin replié. Les noms des sigillants sont écrits au dessus des queues.

Les abréviations ont été supprimées et remplacées par les mots entiers.

⁵ Voir les sceaux de l'évêque dans Ed. Poncelet, *Les sceaux et les chancelleries des princes-évêques de Liège*, Liège 1938, p. 174-179.

⁶ Sur cette guerre entre le duc de Brabant et ses voisins voir: H. S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred Years War 1326-1347*, University of Michigan, Ann Arbor 1929, p. 102-166, P. Avonds, *Brabant tijdens de regering van hertog Jan III (1312-1356), de grote politieke krisiken*, Bruxelles 1984, p. 78-183, L. Jéquier, *L'héraldique et la guerre entre le duc de Brabant et ses voisins 1332-1334*, article à paraître.

Abréviations

DF: G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, 2 vol., Paris 1873.

R: J. T. de Raadt, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et pays avoisinants*, 4 vol., Bruxelles 1898-1901.